

fait des travaux, puis de dix pour cent (10%) pour frais généraux sur le total des dépenses, y compris la prime ci-dessus. Ce montant, majorations comprises, sera remboursé à la Compagnie sur facture par le permissionnaire.

D'ailleurs, préalablement à tout commencement de travaux, soit de premier établissement, soit d'entretien ou de réparation, soit de modification ou de suppression de la conduite et de la galerie qui exigeraient l'intervention de la Compagnie, dans les conditions de l'article 2 ci-dessus, le permissionnaire devra verser entre les mains du Chef de section du Service de la Voie dans la circonscription duquel se trouve l'installation autorisée, et à son bureau qu'elle déclare bien connaître, à titre de provision et sous réserve de règlement ultérieur, une somme représentant le montant approximatif des frais de toute nature à faire par sa Compagnie.

Pour ces travaux de premier établissement, cette somme est fixée à Cent vingt sept mille francs. (127.000<sup>frs</sup>)

ART. 8. — Tant qu'elle jouira de la présente autorisation, le permissionnaire (ou ses ayants droit) paiera à titre de redevance à la Compagnie du Chemin de fer, pendant la durée de la concession de cette dernière, une somme annuelle.

Cette redevance sera payable d'avance et dans les mêmes conditions que la provision susvisée. Le premier paiement sera effectué immédiatement après l'achèvement des travaux. Le taux de cette redevance pourra être révisé tous les cinq ans après notification faite au soussigné trois mois avant l'échéance de la période quinquennale en cours.

Ce taux est actuellement fixé à Eight francs (38.00) francs.

ART. 9. — Les droits des tiers sont réservés.

ART. 10. — Les frais de timbre du présent engagement seront à la charge du permissionnaire.

*ont vingt cinq francs pour la traversée proprement dite et deux francs pour les travaux de canalisation toutes taxes établies dans les travaux dépendant du chemin de fer.*

Fait à Dijon, le 18 Juin 1938.

Approuvé la lecture de Soixante lettres, mots ou chiffres nuls.

Bon pour la somme Cent vingt sept mille francs

Pour le Maire  
l'Adjoint  
Signé: Thomas

Bon pour la somme de Huit francs redevance annuelle  
Si m: Thomas

Le signataire du présent engagement devra faire précéder sa signature des mots (écrits de sa main): Bon pour la somme de..... (en toutes lettres), montant de la provision, et pour la redevance annuelle de..... (également en toutes lettres). Art. 1326 du Code civil.

R 532233 0035

S<sup>e</sup> Nationale des Chemins de Fer Français  
Direction Régionale du Sud-Est

DÉPARTEMENT

~~CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE~~

de la Côte d'Or

ARRONDISSEMENT

SERVICE DE LA VOIE et des BATIMENTS

de Dijon

3<sup>e</sup> Arrondissement. — M<sup>e</sup> Chef d'Arrond<sup>t</sup> Ingénieur

COMMUNE

de Poncey-les-Albée

Ligne de Gray à Chalon-sur-Saône.  
N<sup>o</sup> 851 000

## ENGAGEMENT

en date du

*La Ville de Dijon, représentée par son Maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal désirent établir une conduite d'eau potable, à la traversée du chemin de fer, dans la chaussée du passage à niveau 16<sup>o</sup>19, au point kilométrique 29<sup>o</sup>336*

en a demandé l'autorisation à la Compagnie P. L. M. qui la lui a accordée, sous réserve de l'approbation ministérielle à intervenir.

En conséquence, le soussigné s'engage envers la Compagnie de Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée à réaliser son installation conformément aux dispositions indiquées en rouge sur le plan annexé au présent engagement ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

### ARTICLE PREMIER

*La conduite projetée sera constituée par des tuyaux en fonte de 0<sup>m</sup>800 de diamètre intérieur. Elle sera établie parallèlement à l'axe du passage à niveau 16<sup>o</sup>19 et à environ 2<sup>m</sup>00 de cet axe, côté Gray.*

*Et la traversée du chemin de fer ladite conduite sera renfermée dans une galerie visitable en béton de ciment avec tablier en rails enrobés. Les dimensions intérieures de cette galerie seront: 1<sup>m</sup>75 de hauteur et 1<sup>m</sup>90 de largeur;*

Elle sera une section de 0,75 de largeur et de 0,95 de profondeur, dans des regards de 2,50 de diamètre.

La conduite sera établie dans des regards de 2,50 de diamètre, pour des sections intérieures et de 0,95 de profondeur, recouverte par une dalle en ciment armé en forme de 0,75 x 0,75 de section.

La conduite sera munie de ponts d'écarts du chemin de fer, elle sera munie de sectionnements par l'axe de la conduite en cas de rupture de la conduite.

Les saucs qui éventuellement pourraient être recueillis dans la galerie seront reçus par un puits de 0,75 x 0,75 de section intérieure et de 0,95 de profondeur, placé dans le regard axial. Ces saucs seront évacués, en dehors des emprises du chemin de fer, par un tuyau en ciment de 0,800 de diamètre intérieur.

ARTICLE 2.

Travaux exécutés en totalité par le permissionnaire.

Tous les travaux de premier établissement, et, le cas échéant, d'entretien et de réparation seront exécutés par les soins et aux frais du permissionnaire, même ceux situés dans la partie correspondant aux emprises du Chemin de fer. Ces derniers seront surveillés par les agents de la Compagnie, aux ordres et indications desquels les agents et ouvriers du permissionnaire devront se conformer strictement.

Les frais de cette surveillance, ainsi que ceux que la Compagnie pourra être amenée à faire pour le gardiennage, la couverture des voies, etc., pendant l'exécution des travaux, seront à la charge du permissionnaire.

Ouverture de la tranchée, dans les emprises, faite par la Compagnie.

A l'intérieur des clôtures du Chemin de fer, la tranchée d'installation sera ouverte, étançonnée s'il y a lieu, et recomblée par les soins de la Compagnie. Le montant de ces travaux, ainsi que les frais de surveillance, gardiennage, couverture des voies, etc., pendant leur exécution, sera à la charge du permissionnaire. Les agents et ouvriers de la Compagnie n'interviendront que pour la pose proprement dite de la conduite et, dans cette opération, ils devront se conformer strictement aux ordres et indications qui leur seront donnés par le représentant de la Compagnie.

ART. 3. — Les dispositions indiquées à l'article précédent seront également appliquées aux travaux d'entretien ou de réparation de la conduite et de la galerie dans l'intérieur des clôtures du Chemin de fer.

ART. 4. — En cas d'urgence, la Compagnie aura le droit d'exécuter elle-même aux frais de la Ville de Dijon permissionnaire, et sans être tenue d'en aviser préalablement celle dernière, les travaux de réparation de la conduite et de la galerie qui pourraient être nécessaires, dans l'intérieur des clôtures de la ligne et aux abords, pour assurer la conservation du Chemin de fer et la sécurité de son exploitation.

ART. 5. — Si la conduite et la galerie viennent à être endommagés par suite de travaux d'entretien ou de modification du Chemin de fer, ou pour toute autre cause provenant de l'exploitation du dit Chemin de fer, toutes les dépenses nécessitées pour sa remise en état seront entièrement et exclusivement à la charge du permissionnaire, sans que celui-ci puisse réclamer aucune indemnité à la Compagnie. Les travaux à faire dans l'intérieur des clôtures de la ligne seront d'ailleurs exécutés conformément aux prescriptions de l'article 2 ci-dessus.

De son côté, nonobstant l'exécution des mesures prescrites, le permissionnaire demeurera entièrement responsable des accidents ou des dommages qui pourraient être causés par ses installations ou par leur usage.

ART. 6. — La présente autorisation n'est accordée qu'à titre de simple tolérance, la Compagnie se réservant expressément le droit d'en provoquer la modification ou le retrait par l'Administration, sans indemnité ni dédommagement quelconque au profit du permissionnaire, au cas où elle le jugerait utile pour la conservation du Chemin de fer et les besoins de son exploitation.

Si l'autorisation est définitivement retirée, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état antérieur dans le délai de six mois. Passé ce délai, et sans que la Compagnie soit tenue à aucune mise en demeure, si le permissionnaire n'a pas enlevé ses installations et rendu le terrain libre de tous matériaux, ces installations et ces matériaux deviendront la propriété exclusive de la Compagnie, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Toutes les dépenses qu'entraînera, le cas échéant, la modification ou le retrait de la présente autorisation, seront supportées intégralement par le permissionnaire. Les travaux à faire dans l'intérieur des clôtures de la ligne seront d'ailleurs exécutés dans les conditions prescrites par l'article 2 ci-dessus.

ART. 7. — Le montant des dépenses quelconques que la Compagnie pourra être amenée à faire au compte du permissionnaire, soit pour les travaux exécutés ou pour fournitures faites, soit pour surveillance, gardiennage, couvertures de voies, etc., sera majoré d'abord de sept francs cinquante pour cent (7,50 %) du total des salaires payés par la Compagnie à ses agents et ouvriers en régie, à titre de prime d'assurance forfaitaire contre les risques d'accidents incombant à la Compagnie du

S.N.C.F.

de la notice en cas d'observation des conditions suscrites ci-

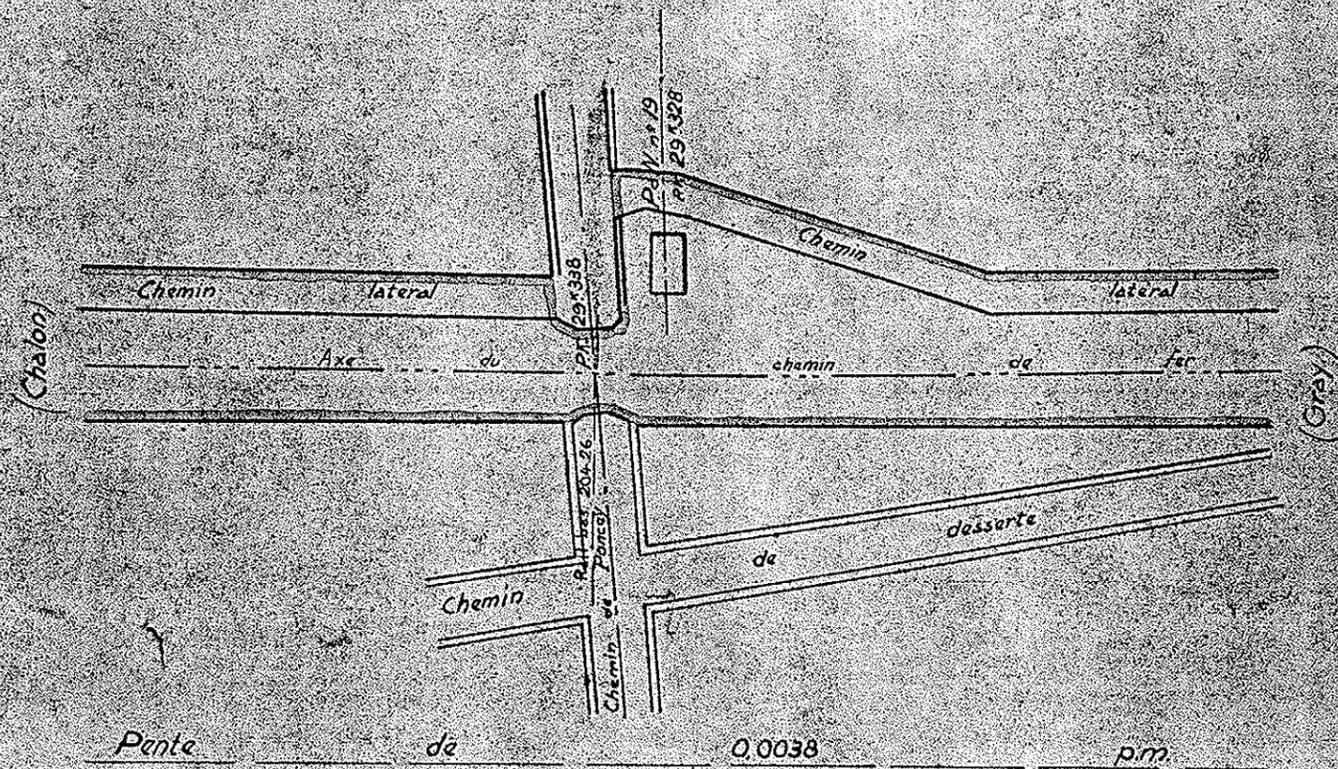
des records de vitesse

consolidation et

# Plan

Etat actuel

Echelle de 0.001 p.m.



# Plan

Etat projeté

Echelle de 0.001 p.m.

